

# Procédure relative aux travailleuses enceintes

Document n° 1101.10 – Version 1 (octobre 2023)

Bureau de la dirigeante principale de la  
gestion des risques  
[uOttawa.ca](http://uOttawa.ca)



uOttawa

## Table des matières

<b>1. Contexte</b> .....	<b>3</b>
Objet et portée du document .....	3
Définitions.....	3
Responsabilités.....	3
Documents de référence .....	3
<b>2. Procédure</b> .....	<b>4</b>
Étapes .....	4
ÉTAPE 1 - Avis à la superviseure ou au superviseur et dépistage initial .....	4
ÉTAPE 2 - Identification des dangers et appréciation du risque (IDAR).....	4
ÉTAPE 3 - Communication avec Santé et mieux-être .....	6

**Tableau de suivi des versions**

Numéro de la version	Responsable	Approbation	Résumé des modifications	État
1	BDPGR	BDPGR	Nouveau	S.O.

# 1. Contexte

## Objet et portée du document

La procédure relative aux travailleuses enceintes (ci-après « la présente procédure ») contient les lignes directrices de l'Université d'Ottawa (« l'Université ») à l'intention des travailleuses enceintes qui sont exposées à un danger, dans les locaux ou hors des locaux de l'Université.

Elle s'applique au personnel de l'Université, et sert de cadre de référence pour toutes les parties concernées de l'Université.

La procédure n'aborde pas l'ensemble des exigences, des dangers potentiels ou des difficultés propres à un projet, à un espace de travail ou à une situation en particulier. Elle est conçue pour servir de cadre de référence pour l'élaboration d'une approche sur mesure de gestion des risques applicables à un contexte donné.

## Définitions

Les définitions des termes utilisés dans les documents du système de gestion de la SST se trouvent dans le [glossaire de la SST](#).

## Responsabilités

Les responsabilités associées à plusieurs rôles, y compris ceux de superviseuse ou superviseur, et de travailleuse ou travailleur sont présentées dans la [Méthode 14-1 – Système de responsabilité interne en matière de santé et de sécurité](#).

Dans le contexte de la présente procédure, les responsabilités suivantes s'ajoutent aux responsabilités établies pour certains rôles mentionnés dans la Méthode 14-1.

### Superviseuses et superviseurs

- Évaluer l'environnement de travail et les activités ou les tâches pour déterminer les dangers possiblement néfastes pour les travailleuses enceintes, c'est-à-dire, selon le cas : procéder à une identification des dangers et à une appréciation du risque (IDAR), ou examiner les dossiers de formation, la nature du travail effectué ou les mesures de maîtrise du risque proposées.
- Informer les travailleuses et les travailleurs de tout danger pour la reproduction.

### Travailleuses et travailleurs

- Aviser dès que possible la superviseuse ou le superviseur ou la représentante ou le représentant de l'employeur (par exemple, Santé et mieux-être), en particulier dans les lieux où se trouvent des matières dangereuses.

## Documents de référence

- [Manuel général du programme de SST](#)
- [Identification des dangers et appréciation du risque](#)
- [Outil de dépistage des dangers en milieu de travail pour les personnes enceintes](#)

## 2. Procédure

### Étapes

Voici les étapes **obligatoires** à suivre au moment de la planification et de l'exécution du travail avec une travailleuse enceinte :

1. Avis à la superviseure ou au superviseur et dépistage initial.
2. Identification des dangers et appréciation du risque (IDAR)
3. Communication avec Santé et mieux-être (si des mesures d'adaptations sont nécessaires pour des raisons médicales).

Des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires, selon la portée du projet ou des travaux.

### ÉTAPE 1 - Avis à la superviseure ou au superviseur et dépistage initial

#### Activités principales

- Aviser la superviseure ou le superviseur ou la représentante ou le représentant de l'employeur (par exemple, Santé et mieux-être) de la grossesse.
- En collaboration avec la travailleuse enceinte, la superviseure ou le superviseur procède à un dépistage initial afin de déterminer les situations, les processus ou les équipements dangereux qui présentent un risque accru pour la travailleuse enceinte.

#### Précisions

La superviseure ou le superviseur procède à l'évaluation préliminaire du lieu de travail [par l'intermédiaire d'un examen préliminaire qualitatif](#). Cet examen consiste à consulter les travailleuses et travailleurs concernés pour identifier les dangers supplémentaires susceptibles de causer des préjudices aux personnes enceintes. La travailleuse enceinte est encouragée à demeurer en communication avec son médecin personnel.

- S'il n'existe aucun danger pour les travailleuses enceintes, mettre fin à l'évaluation.
- S'il existe des dangers pour les travailleuses enceintes, passer à l'étape 2.

### ÉTAPE 2 - Identification des dangers et appréciation du risque (IDAR)

#### Activités principales

- Mener une identification des dangers et une appréciation du risque (IDAR).
- Identifier les dangers au travail présents, ce qui comprend l'examen des rapports d'IDAR et des procédures normalisées existantes.
- Réaliser une IDAR en suivant les étapes précisées dans le document [Identification des dangers et appréciation du risque](#) (si les dangers et les risques relatifs à un travail particulier n'ont pas déjà été évalués au moyen d'une procédure d'IDAR ou par l'intermédiaire d'une procédure propre à l'équipement ou à l'activité qui repose sur les conclusions d'une IDAR).
- Déterminer les mesures qui permettront d'éliminer le danger ou d'atténuer efficacement le risque en faisant appel à la méthodologie adéquate.

- Transmettre l'évaluation à la superviseuse ou au superviseur qui l'examinera et l'approuvera, résoudre les problèmes trouvés et obtenir l'autorisation avant de commencer le travail.

## Précisions

### *Identification des dangers et appréciation du risque (IDAR)*

Les superviseuses et superviseurs de projets et d'espaces de travail de l'Université doivent faire appel à la procédure décrite dans [Identification des dangers et appréciation du risque](#) pour faire un examen préliminaire et identifier les dangers existants et potentiels dans le lieu de travail. Cet examen consiste à consulter le personnel et les comités concernés pour identifier les nouveaux dangers éventuels.

Pour chaque danger repéré lors de l'examen préliminaire, il faut :

1. Consulter les évaluations des dangers/risques au travail existantes, p. ex., IDAR ou procédure normalisée établies pour atténuer le risque.
2. Mener une IDAR, en suivant la procédure décrite dans [Identification des dangers et appréciation du risque](#), s'il n'existe pas déjà d'évaluation ou de procédure normalisée.

L'évaluation comprendra notamment (mais non exclusivement) une évaluation des dangers suivants :

- Type de travail effectué (cibler les dangers et les risques pour la reproduction)
  - Dangers biologiques
    - Certains agents biologiques (virus, bactéries ou parasites) sont utilisés dans les laboratoires de l'Université alors que d'autres peuvent être contenus dans des échantillons biologiques. Certains de ces agents peuvent traverser la barrière placentaire et provoquer une infection qui pourrait entraîner :

- La mort du fœtus ou des anomalies structurelles;
- Une infection inapparente après la naissance;
- Aucune contamination.

Les meilleurs moyens de protection contre les agents infectieux sont de réduire l'exposition, d'adopter des pratiques de travail sécuritaires, de connaître les dangers potentiels, d'avoir pris les mesures de protection primaire (p. ex., vaccination) et d'utiliser l'équipement de protection individuelle. Pour obtenir des renseignements sur un agent biologique précis, consulter l'[Agence de la santé publique du Canada](#) ou la ou le [spécialiste de la biosécurité](#).

- Dangers chimiques
  - Les conséquences de l'exposition de la travailleuse enceinte à des produits chimiques, comme les solvants ou les métaux, dépendent du stade de développement de l'embryon/fœtus.
    - Pendant les trois premiers mois : risques d'anomalies structurelles (effets tératogènes);
    - Pendant les autres mois : effets tératogènes, anomalies fonctionnelles.

Les produits chimiques pénètrent dans le corps humain par inhalation, absorption, ingestion et injection. Pour que le produit affecte l'embryon/le fœtus, il faudrait qu'il traverse la barrière placentaire. On recommande donc de réduire l'exposition, d'adopter des pratiques de travail sécuritaires, de connaître les dangers potentiels et d'utiliser l'équipement de protection individuelle.

○ Dangers physiques

- Par « danger physique », on entend habituellement : les objets lourds (soulever ou transporter), les chutes (tomber ou glisser), le bruit ou la poussière excessifs, les températures extrêmes, etc. Dans un laboratoire, des rayonnements ionisants et des rayons X peuvent également être présents. En général, une personne reçoit une dose annuelle moyenne d'environ 1,25 mSv (0,125 rem) en provenance de l'environnement naturel ou des procédures médicales courantes. Les trois types de rayonnements ionisants présents dans les laboratoires de l'Université sont les suivants :

- Alpha – particules qui parcourent de 2 à 8 centimètres dans l'air et qui sont arrêtées par la peau.
- Bêta – particules qui parcourent jusqu'à 10 mètres dans l'air et qui sont arrêtées par les gants ou quelques millimètres de chair.
- Gamma et X – particules qui parcourent quelques centaines de mètres dans l'air et qui pénètrent le corps (à travers les vêtements).

Toutes les personnes qui travaillent à l'Université d'Ottawa entrent dans la catégorie des membres du grand public pour ce qui concerne les doses de rayonnement maximales permises. Les quantités maximales de rayonnement auxquelles les personnes enceintes et les autres personnes peuvent être exposées sont les mêmes. Toutefois, en cas de questions, la travailleuse enceinte peut s'adresser à la superviseuse ou au superviseur, à la titulaire ou au titulaire du permis ou à la responsable ou au responsable de la radioprotection (RRP). La ou le RRP traitera cette information de façon confidentielle si nécessaire. Pour obtenir de plus amples informations concernant les rayonnements et la réglementation relative aux rayonnements et à la radioprotection, consulter la ou le [spécialiste de la radioprotection](#) ou le site web de la [Commission canadienne de sûreté nucléaire](#).

- Durée du travail
- Lieu de travail

La documentation doit être conforme aux exigences établies dans le [Manuel général du programme de SST](#).

### ÉTAPE 3 - Communication avec Santé et mieux-être

#### Activités principales

- Communiquer avec Santé et mieux-être et suivre le processus de demande d'adaptation documenté.

## Précisions

Si des mesures d'adaptation sont nécessaires pour des raisons médicales, la travailleuse communique avec [Santé et mieux-être](#) pour en faire la demande. La superviseure ou le superviseur collabore à ce processus. Les mesures d'adaptation pour les travailleuses enceintes mettent l'accent sur l'équité (mêmes possibilités, mêmes avantages, même accès) et l'absence de préjudice injustifié. Les mesures envisagées comprennent notamment (mais non exclusivement) :

- Le retrait de la zone dangereuse;
- La réduction de la durée d'exposition;
- La modification raisonnable des tâches ou du travail;
- Etc.

Toutes les mesures d'adaptation qui ne reposent pas sur des besoins médicaux sont gérées par la superviseure immédiate ou le superviseur immédiat.